

La Lettre de XXI Institut – Énergie

Septembre 2026 · XXI Institut
Publication du 17 octobre 2026

Planification et transition énergétique

PPE 2026–2035 : ce que le décret engage, et ce qu’il laisse à décider

Le décret du 12 février 2026 adopte la programmation pluriannuelle de l’énergie pour la France hexagonale continentale. Ses articles organisent aussi le calendrier des soutiens à l’éolien terrestre et au photovoltaïque, une priorité au renouvellement des parcs existants et un rapport gouvernemental attendu avant la fin de 2026. La possibilité d’une révision simplifiée en 2027 reste une faculté : le décret ne la rend pas automatique.[1]

Une programmation indique une direction collective ; elle ne fournit pas à chaque opération son autorisation, son financement et son raccordement. Cette distinction détermine la lecture du texte par une collectivité. Un équipement peut contribuer à l’objectif national sans être réalisable sur la parcelle retenue. Inversement, un permis légalement délivré ne signifie pas que sa production trouvera un débouché économique aux conditions prévues dans le financement.

Le plafonnement transitoire des capacités soutenues pose un problème de calendrier industriel. Les développeurs préparent leurs projets plusieurs années avant leur mise en service. Une baisse des débouchés de court terme peut ainsi affecter des capacités qui seraient utiles lorsque de nouveaux usages électriques arriveront. Cette difficulté ne prouve pas que tout soutien doit être maintenu ; elle oblige à comparer les dates de décision et les dates de production effective.

Pour apprécier une modification de trajectoire, trois informations doivent être rapprochées : les usages qui remplaceront réellement des consommations fossiles, les moyens de production disponibles aux mêmes échéances et les possibilités de déplacer la demande. Une addition de puissances installées ne répond pas à cette question. La consommation des nouveaux procédés industriels, son profil horaire et la disponibilité des réseaux comptent autant que la puissance nominale des installations.

Le rapport prévu par le décret peut servir à rendre ces arbitrages intelligibles. Son intérêt sera de préciser les hypothèses et les écarts constatés, plutôt que d’ajouter une liste d’objectifs. Pour un maître d’ouvrage, la conséquence pratique est de distinguer dans son calendrier ce qui dépend de ses propres études, d’une décision publique individuelle et de l’évolution du soutien national. Ces trois incertitudes ne peuvent être traitées comme une seule promesse de réalisation.

Bilan du premier semestre : une hausse corrigée ne suffit pas à établir le démarrage de l'électrification

Dans sa synthèse publiée le 16 juillet, RTE mesure une consommation corrigée des effets météorologiques et calendaires de 230,6 TWh au premier semestre 2026, en hausse de 1 % sur un an. La consommation brute reste stable dans un contexte de températures hivernales plus douces. RTE ne conclut pas encore à une inflexion certaine de l'électrification.[2]

Les deux mesures répondent à des questions différentes. La consommation brute décrit l'énergie effectivement appelée pendant la période ; la série corrigée permet une comparaison moins dépendante du temps qu'il a fait. Utiliser la première pour annoncer un arrêt des nouveaux usages, ou la seconde pour proclamer une transformation déjà accomplie, ferait dire au bilan davantage qu'il n'établit.

L'électrification doit surtout être appréciée au regard de l'énergie remplacée. Une consommation industrielle supplémentaire peut correspondre à une substitution au gaz, à une production nouvelle ou à une combinaison des deux. Ces situations n'ont pas le même effet sur les émissions et les importations. À l'inverse, l'amélioration de l'efficacité d'un bâtiment peut réduire ses besoins électriques alors même qu'il abandonne une chaudière fossile. Le seul volume national ne permet pas de départager ces mouvements.

Pour une politique territoriale, un inventaire des projets offre donc plus d'information qu'une extrapolation uniforme du pourcentage national. Cet inventaire doit distinguer une intention, un investissement décidé, un chantier et une installation en service. Il doit aussi dater le besoin de raccordement et préciser les consommations attendues en hiver et aux heures de pointe. Cette description rend possible une discussion concrète avec le gestionnaire de réseau.

La faiblesse d'une variation agrégée ne justifie pas, à elle seule, l'abandon d'un équipement local ; sa hausse ne démontre pas davantage l'utilité de tout projet. L'intérêt du bilan est d'éviter ces raccourcis. Une politique d'électrification crédible se juge sur les substitutions réalisées et sur les obstacles levés pour les investissements identifiés, avant de se traduire dans la série nationale de consommation.

Nucléaire et sûreté

Flamanville 3 : l'autorisation de modifications prépare un arrêt, elle ne garantit pas une production

Par sa décision du 2 septembre 2026, l'ASNR autorise EDF à réaliser les modifications notables demandées pour le premier arrêt de renouvellement du combustible de Flamanville 3. L'article 1 renvoie aux conditions de la demande de l'exploitant, complétée en août 2026. La décision publiée n'est donc pas un inventaire autonome de toutes les prescriptions techniques du chantier.[3]

L'objet juridique est précis : permettre des modifications matérielles et des modalités d'exploitation examinées par l'autorité de sûreté. Il ne s'agit ni d'un jugement sur l'ensemble de

la politique nucléaire, ni de l'engagement de livrer une quantité déterminée d'électricité. Confondre ces objets rendrait impossible l'évaluation de la décision, car un contrôle de sûreté et une prévision de production n'utilisent pas les mêmes critères.

Un arrêt de renouvellement combine plusieurs opérations dont les calendriers peuvent évoluer. Pour un acheteur d'électricité ou une collectivité, l'existence de l'autorisation réduit une incertitude réglementaire déterminée ; elle ne supprime pas les aléas d'exécution. Une prévision d'approvisionnement doit conserver une marge pour les arrêts et pour les conditions de remise en service, au lieu de transformer la date de signature administrative en date de disponibilité garantie.

La publication du dispositif permet aussi de savoir ce qui est effectivement opposable. Lorsqu'une décision incorpore les conditions d'un dossier, la compréhension technique complète suppose de disposer des pièces auxquelles elle renvoie. Une analyse publique peut identifier l'acte, son bénéficiaire et son objet ; elle ne peut reconstituer ces pièces à partir du seul titre. L'absence de leur reproduction ne constitue pas une preuve d'absence de conditions.

L'évaluation d'une trajectoire nucléaire doit ainsi conserver deux suivis distincts : la conformité des opérations aux exigences de sûreté et leur contribution effective à l'approvisionnement. Les retards, les résultats d'essais et les volumes produits éclairent le second ; les décisions et contrôles de l'autorité éclairent le premier. Les rapprocher est utile, à condition de ne pas présenter une autorisation comme le résultat industriel qu'elle rend seulement possible.

Développement des énergies renouvelables

Solaire agricole : la qualification du projet détermine la procédure foncière

Le 16 mars 2026, le Conseil d'État rejette le recours de Verso Energy contre plusieurs dispositions du décret relatif à l'agrivoltaïsme. La décision distingue les installations agrivoltaïques des autres installations photovoltaïques admises sur certaines terres identifiées dans un document-cadre. Elle confirme également le délai de deux mois au terme duquel la CDPENAF est réputée avoir donné un avis favorable sur les demandes concernées.[4]

Le vocabulaire du projet a ici un effet juridique. Installer des panneaux sur une exploitation agricole ne suffit pas à déterminer le régime applicable. Le dossier doit établir la catégorie revendiquée et la fonction agricole maintenue. Une qualification trop rapide peut conduire à raisonner sur un terrain disponible alors que le droit impose d'abord de vérifier son appartenance aux surfaces admissibles et la nature de l'avis requis.

Cette analyse doit précéder le montage foncier. Un propriétaire et un développeur peuvent s'accorder économiquement sans avoir résolu la question de l'autorisation. Les engagements de location doivent donc rendre explicites les hypothèses sur lesquelles ils reposent. Un prix attractif ne compense pas une incertitude sur la catégorie juridique de l'installation, sur le document-cadre applicable ou sur l'examen des effets du projet sur les sols.

Le délai d'avis ne doit pas non plus être lu comme un délai universel d'autorisation. Il concerne une étape déterminée de l'instruction. L'accord tacite de la commission ne démontre pas à lui seul que toutes les conditions du permis sont satisfaites. Il est donc préférable de construire un calendrier par étapes : qualification, saisine, pièces nécessaires, décision et conditions de réalisation, plutôt que d'annoncer une réalisation deux mois après le dépôt.

Pour l'exploitant agricole, l'enjeu est de conserver une activité effectivement possible pendant la vie de l'installation. Pour la collectivité, il est d'éviter qu'une recette énergétique de court terme ne serve de justification à une transformation durable mal maîtrisée. Une instruction documentée permet d'apprécier ces deux questions sans assimiler le développement du solaire à une autorisation générale de convertir les terres agricoles.

Mont Huet : renouveler un parc oblige à mesurer les changements du paysage

Dans son arrêt du 9 avril 2026, la cour administrative d'appel de Douai apprécie le renouvellement du parc du Mont Huet à partir du paysage comprenant le parc préexistant. Celui-ci ne devait être démantelé que si le nouveau projet était autorisé. L'évaluation porte donc sur les modifications apportées aux vues existantes ; ce raisonnement ne vaut pas dispense d'étude.[5]

L'état de référence change profondément l'analyse. Comparer les nouvelles machines à un paysage artificiellement débarrassé des anciennes ferait perdre le caractère concret de l'opération. Mais partir du parc existant ne signifie pas que toute augmentation de hauteur devient acceptable. Il reste nécessaire de montrer ce que le projet modifie : la silhouette, les vues depuis les monuments, les espaces entre machines et la présence des équipements dans les différentes perspectives.

Le renouvellement comporte des effets qui ne se compensent pas automatiquement. Moins de mâts peuvent occuper un angle plus étroit tout en produisant une présence verticale plus forte. Une amélioration depuis un point de vue peut s'accompagner d'une dégradation depuis un autre. Pour cette raison, un bilan uniquement fondé sur le nombre de machines ou sur les mégawatts supplémentaires ne décrit pas l'impact paysager à instruire.

L'étude doit aussi expliquer ce qui adviendrait sans le nouveau projet. L'ancien parc continuerait-il réellement à fonctionner, et pour quelle durée ? Son démantèlement dépend-il juridiquement ou contractuellement du renouvellement ? Ces éléments empêchent de choisir un état de référence seulement parce qu'il rend la comparaison plus favorable. Ils permettent au public de comprendre les alternatives et à l'autorité de motiver sa décision sur une situation identifiable.

Pour les collectivités, la négociation autour du renouvellement doit porter sur les transformations observables du site. Les gains de production intéressent la politique énergétique ; ils ne remplacent pas l'examen des vues. La priorité donnée au renouvellement par la programmation nationale ne retire donc pas son objet à l'analyse locale. Elle invite à examiner des opérations de remplacement bien définies, plutôt qu'à présumer leur acceptabilité en raison de leur seule étiquette.

Bois Régnier : un suivi écologique ne remplace pas une mesure de prévention

Le Conseil d'État rejette le 2 mars 2026 le pourvoi relatif au parc du Bois Régnier. Les mesures d'évitement et de réduction retenues pouvaient, dans les circonstances examinées, ramener le risque pour les espèces protégées sous le seuil nécessitant une dérogation. Le suivi écologique est distingué de ces mesures ; l'absence de chiffrage de leur impact ne suffisait pas à invalider l'appréciation de leur effectivité.[6]

Cette solution ne consacre pas une dispense générale de démonstration. Le dossier doit permettre de comprendre pourquoi les mesures fonctionnent pour les espèces présentes, dans les conditions du site. Une clause de surveillance indique ce qui sera observé après la mise en service ; elle ne réduit pas, par elle-même, une collision ou une destruction d'habitat. Confondre l'observation et la prévention revient à attendre le dommage pour prétendre l'avoir évité.

Le raisonnement utile porte sur les mécanismes. Une restriction de fonctionnement doit correspondre aux périodes et conditions d'activité des espèces. Une organisation des travaux doit prévenir les atteintes qu'elle vise effectivement. L'administration doit pouvoir identifier les responsabilités et contrôler l'exécution. Ces éléments peuvent être probants même lorsqu'un taux unique ne résume pas leur efficacité ; un pourcentage sans méthode ni adaptation au site peut, inversement, être trompeur.

Pour le porteur de projet, une étude écologique a donc une fonction de conception, avant d'être une pièce de procédure. Les résultats peuvent conduire à déplacer une implantation, modifier le calendrier ou accepter une perte de production. Cette dernière doit être intégrée au modèle économique. Une mesure présentée dans le dossier mais incompatible avec le financement annoncé risque d'être fragilisée au moment de l'exploitation.

Le contrôle de la nécessité d'une dérogation reste une étape propre. Si les mesures ne ramènent pas suffisamment le risque, le régime de dérogation doit être examiné avec ses conditions. Le commentaire d'une décision de rejet ne peut supprimer cette alternative pour tous les autres projets. La leçon pratique est de produire une démonstration adaptée au site, puis d'assurer la continuité entre cette démonstration, les prescriptions de l'autorisation et leur exécution.

Dieppe-Le Tréport : une irrecevabilité ne valide pas l'ensemble du parc offshore

Le 30 avril 2026, le Conseil d'État rejette comme irrecevable le recours contre la prolongation de l'autorisation d'exploiter le parc de Dieppe-Le Tréport. L'installation était déjà réputée autorisée au titre du code de l'énergie, du fait de son seuil de puissance et du régime entré en vigueur en décembre 2018. La prolongation contestée n'avait donc pas l'effet juridique que lui attribuaient les requérants.[7]

Le dispositif doit être compris à partir de l'acte attaqué. Le juge ne statue pas ici sur toutes les conséquences environnementales du parc, sur chaque autorisation maritime ni sur l'ensemble de sa réalisation. Une formule telle que « le Conseil d'État valide le parc » effacerait cette limite et ferait d'une décision de recevabilité un jugement global sur le projet.

Les grandes infrastructures cumulent souvent plusieurs titres. Chaque titre répond à un objet et peut connaître un calendrier différent. L'autorisation d'exploiter au titre énergétique, l'occupation d'un espace et l'encadrement environnemental ne peuvent être traités comme des duplications inutiles d'un même accord. Pour comprendre une contestation, il faut identifier la fonction exacte de la décision, les effets qu'elle conserve et ceux qu'une évolution du droit a fait disparaître.

Cette démarche intéresse aussi le maître d'ouvrage. Conserver un document ancien dans un calendrier ne lui rend pas un effet qu'il n'a plus. À l'inverse, la disparition d'une exigence particulière ne supprime pas les autres obligations. Un suivi des titres doit ainsi porter sur leur état juridique, et non seulement sur une liste de dates ou sur l'intitulé « autorisation obtenue ».

Pour le public, préciser le motif d'irrecevabilité rend la décision plus lisible sans minimiser les questions de fond. Certaines questions n'ont tout simplement pas été tranchées dans cette instance. Leur traitement suppose de se tourner vers les actes et procédures qui leur correspondent. La portée d'une décision se mesure à ce qu'elle décide effectivement ; elle ne s'étend pas à l'ensemble des débats que le projet peut susciter.

Réseaux et raccordement énergétique

TURPE au 1er août : la hausse du réseau n'est pas celle de toute la facture

Dans sa communication du 8 juin 2026, la CRE annonce au 1er août une hausse moyenne de 3,04 % du TURPE en distribution et de 3,34 % en transport. Ces valeurs concernent deux niveaux de réseau ; elles ne s'additionnent pas pour calculer une augmentation uniforme de la facture de chaque client. L'effet évoqué sur les tarifs réglementés est présenté toutes choses égales par ailleurs.[8]

La facture réunit des objets économiques et juridiques différents : l'électricité achetée, le service de réseau et les prélèvements applicables. Une baisse du prix de gros peut donc coexister avec une hausse de l'acheminement. Il n'y a pas de contradiction arithmétique ; les postes ne financent pas la même chose. Le contrat et le profil de consommation déterminent ensuite la manière dont ces évolutions affectent un client donné.

La révision tarifaire relève aussi d'un mécanisme de régulation, et pas seulement d'une anticipation de nouveaux investissements. La CRE expose notamment les ajustements liés aux écarts de charges et de recettes. Il serait donc inexact de traduire tout pourcentage d'augmentation en travaux supplémentaires immédiatement disponibles. Le tarif rémunère un ensemble de coûts selon des règles pluriannuelles ; un projet de raccordement doit encore disposer de son propre calendrier.

Pour une collectivité qui prépare un équipement énergivore, la bonne comparaison associe la consommation prévue, la puissance appelée et les règles du contrat. Une estimation fondée sur un prix moyen par kilowattheure peut masquer les conséquences d'une pointe brève mais

importante. Il faut également séparer ce qui relève du fonctionnement annuel et ce qui relève de la création ou de l'adaptation du raccordement.

L'information publique doit rendre visibles ces composantes. Dire que « l'électricité augmente de 3 % » ne permet pas au lecteur de comprendre son exposition ni les leviers disponibles. Réduire un besoin de puissance, déplacer un usage ou renégocier une fourniture n'a pas le même effet. La distinction des postes est une condition de la décision d'investissement, et pas un détail réservé aux spécialistes de la tarification.

Contribution tarifaire d'acheminement : payer sur la facture ne suffit pas à qualifier une accise

Le 17 avril 2026, le Conseil d'État rejette les pourvois d'Accorinvest et de Société générale concernant la contribution tarifaire d'acheminement. Il applique l'interprétation donnée par le Tribunal de l'Union européenne le 28 janvier : la répercussion d'un prélèvement au consommateur ne suffit pas à en faire une taxe indirecte supplémentaire sur la consommation d'électricité. L'assiette fixe et son indépendance à l'égard des quantités consommées sont déterminantes.[9]

L'affaire illustre une difficulté fréquente : la présentation commerciale d'une facture rassemble des sommes dont la qualification juridique diffère. Une dépense peut être supportée par le consommateur final sans être calculée sur sa consommation. L'emplacement d'une ligne sur une facture renseigne sur le paiement ; il ne tranche ni l'assiette du prélèvement ni les conditions de sa compatibilité avec le droit européen.

La contestation doit donc reconstruire le mécanisme. Quel événement fait naître la dette ? Quelle grandeur détermine son montant ? Une variation des kilowattheures modifie-t-elle cette somme ? Ces questions permettent de distinguer une argumentation fondée sur la règle applicable d'une simple comparaison entre charges ressenties. Elles expliquent aussi pourquoi deux prélèvements supportés par le même client peuvent relever de solutions différentes.

Pour une organisation qui examine ses dépenses, l'arrêt ne signifie pas que toute ligne fixe serait incontestable. Il répond à des moyens précis dirigés contre cette contribution dans les affaires jugées. Les erreurs de facturation, l'application des paramètres contractuels et d'autres questions de légalité ne se confondent pas avec ces moyens. Leur analyse exige des pièces et un fondement propres.

L'enseignement pour les politiques de prix est également concret. Une baisse de consommation ne réduit pas nécessairement tous les postes dans la même proportion. Une estimation d'économies doit préciser les éléments variables et les éléments qui demeurent attachés à l'accès au réseau. Cette présentation évite d'annoncer au public une diminution de facture mécaniquement égale à la diminution des volumes consommés.

Autoconsommation et partage de l'énergie

Autoconsommation collective étendue : le réseau n'exclut pas à lui seul le tarif nul d'accise

Le 30 mars 2026, le Conseil d'État annule les commentaires fiscaux qui subordonnaient le tarif nul d'accise à une connexion physique directe entre production et consommation. La loi inclut les participants aux opérations d'autoconsommation collective étendue, sous les conditions de source renouvelable et de puissance inférieure à 1 MW rappelées par la décision. L'administration avait ajouté une condition non prévue par le législateur.[10]

L'intérêt de la décision est de dissocier la circulation physique de l'électricité et le régime fiscal de l'opération organisée. Le passage par le réseau public n'efface pas, en lui-même, la qualité de participant. Il reste cependant nécessaire de démontrer les conditions légales de l'opération et de l'installation. La décision ne transforme pas toute fourniture locale d'électricité en autoconsommation éligible.

Pour une commune ou un groupement de bâtiments, le gain attendu doit être calculé sur le bon poste. Un tarif nul d'accise n'équivaut pas à une électricité gratuite. Les équipements, l'organisation, l'acheminement et l'achat de complément ont leurs coûts propres. Une simulation qui retrancherait l'intégralité de la facture à partir de cette seule décision compromettrait le budget de l'opération.

Les pièces deviennent centrales : identification des participants, caractéristiques de la production, puissance retenue et quantités affectées. La cohérence entre les conventions, les données du gestionnaire et le traitement fiscal permet d'expliquer le calcul. Lorsqu'une opération évolue, l'arrivée de nouveaux participants ou la modification des installations doit être analysée avant d'être considérée comme fiscalement neutre.

L'annulation des commentaires ne constitue pas davantage un remboursement individuel prononcé au bénéfice de tous les projets. Une demande portant sur des sommes acquittées exige d'établir les circonstances et la procédure applicables à son auteur. La portée collective de la décision réside dans la disparition de la condition administrative illégale ; son effet financier concret dépend de la situation documentée de chaque opération.

Répartition de l'électricité : ne pas confondre le calendrier de 2026 avec celui de 2027

Le décret du 26 juin 2026 modifie les règles de répartition de l'énergie dans les opérations d'autoconsommation collective. Son article 2 fixe deux échéances : le 1° de l'article 1 prend effet le 1er juillet 2027 ; les autres dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication, soit le 1er juillet 2026. Ce calendrier interdit de présenter tout le décret comme immédiatement applicable.[11]

Cette différence importe pour les opérations déjà engagées. Un modèle contractuel construit pour un fonctionnement futur ne décrit pas nécessairement les règles de la période de transition. L'organisateur doit distinguer les clauses applicables dès maintenant, les adaptations

à préparer et la date à laquelle les nouvelles règles concernées produiront leurs effets. Un intitulé unique « nouveau régime 2026 » ne suffit pas à cette gestion.

La répartition est aussi un choix collectif. Les bâtiments n'ont pas les mêmes horaires de consommation ; une école, une station de traitement et des logements ne mobilisent pas la production de manière identique. Avant de promettre une économie à chacun, il faut confronter les profils aux règles effectivement applicables. Une estimation annuelle globale peut cacher des périodes durant lesquelles une production reste inutilisée par les participants ou un besoin doit être acheté ailleurs.

Le contrat doit rendre compréhensible la manière dont ces écarts sont supportés. Qui reçoit une quantité attribuée ? Comment sont présentés les calculs ? Comment un participant peut-il vérifier le montant demandé ? Ces questions pratiques ne peuvent être résolues par une formule générale sur le partage local. Elles déterminent la confiance et le maintien des participants dans le temps.

Le changement réglementaire offre ainsi un motif précis de révision des documents, sans justifier une promesse générale de rentabilité. Le calendrier doit être visible dans les conventions et dans l'information aux participants. Les choix économiques doivent ensuite être testés sur des consommations réelles ou sur des hypothèses clairement identifiées, pour éviter que la règle de partage annoncée et la facture effectivement reçue ne racontent deux opérations différentes.

Stockage et flexibilités énergétiques

Batteries : une puissance élevée ne couvre pas nécessairement une tension de plusieurs jours

Le Bilan prévisionnel 2025-2035 de RTE, publié en décembre 2025, compare différentes combinaisons de flexibilités. Les pages 35-36 distinguent leur contribution aux pointes courtes de leurs limites pendant des tensions prolongées. Les batteries ont besoin d'être rechargées ; l'effacement ne permet pas de supprimer indéfiniment les usages. Les combinaisons étudiées sont des scénarios, pas l'annonce de capacités déjà réalisées.[12]

Deux grandeurs sont indispensables pour décrire un stockage : la puissance qu'il peut délivrer et l'énergie utilisable qu'il contient. Une batterie capable de fournir beaucoup de puissance pendant une courte durée peut répondre à un besoin rapide ; elle ne constitue pas pour autant une réserve de plusieurs journées. Présenter la puissance seule rendrait la comparaison avec d'autres solutions presque dépourvue de sens.

Le service recherché doit donc être défini avant la technologie. S'agit-il de déplacer une consommation du soir vers la journée, de répondre à un incident bref ou de soutenir un approvisionnement pendant une longue période défavorable ? Les contraintes de recharge, de disponibilité et de répétition des sollicitations diffèrent. Un investissement peut être performant pour le premier besoin et insuffisant pour le troisième.

Les revenus doivent également être examinés service par service. Un écart de prix entre deux heures peut financer un arbitrage, mais il n'est pas garanti pour toute la vie de l'équipement. La multiplication d'installations recherchant le même écart peut en modifier la valeur. Les engagements sur plusieurs services doivent enfin rester physiquement compatibles : la même énergie disponible ne peut être promise simultanément à des obligations contradictoires.

Pour un acheteur public, la description du besoin doit préciser les durées, les périodes et les conditions de disponibilité attendues. Elle doit prévoir la mesure du service rendu, et pas seulement la réception d'un équipement conforme à une puissance nominale. La comparaison des solutions devient alors vérifiable : elle porte sur une fonction énergétique et sur ses coûts, plutôt que sur le nombre de batteries installées.

Mécanisme de capacité : une date d'enchère ne mesure pas l'énergie disponible

Le décret du 13 août 2026 ajuste le mécanisme de capacité institué pour la sécurité d'approvisionnement. Son article 4 permet au ministre d'adapter certains délais de transmission, d'approbation et de publication pour l'enchère de 2027. Cette disposition de calendrier ne constitue pas une garantie que toutes les capacités attendues seront réalisées ni une mesure de la production future.[13]

La distinction entre énergie et capacité est essentielle à la compréhension du dispositif. L'énergie est un volume livré sur une période ; la capacité correspond à une aptitude à fournir ou à réduire une demande lorsque le système en a besoin. Une installation qui produit beaucoup sur l'année peut être indisponible pendant une pointe. À l'inverse, un moyen peu utilisé peut avoir une utilité lors d'une tension déterminée.

Cette différence explique pourquoi le suivi ne peut se limiter au résultat financier d'une procédure. Une rémunération doit correspondre à des conditions de disponibilité vérifiables. La réalisation de l'investissement, son raccordement, ses contraintes d'exploitation et son comportement en période critique doivent être distingués. Sinon, le système risque de comptabiliser des engagements sans disposer du service attendu.

L'ajustement des délais peut améliorer le fonctionnement administratif, mais ne réduit pas automatiquement les délais physiques. Une batterie, une conversion d'installation ou un dispositif d'effacement nécessitent des étapes propres. Une politique d'approvisionnement doit donc rapprocher le calendrier des procédures du calendrier réel des équipements et des usages. Les deux peuvent être coordonnés sans être confondus.

Pour le lecteur, l'annonce d'une enchère ou d'une réforme doit être accompagnée de la question à laquelle elle répond : quelle disponibilité est recherchée, à quelle échéance et avec quel contrôle ? Le nombre de participants et le montant engagé sont des informations utiles, mais insuffisantes. La qualité du mécanisme se juge finalement sur la réponse mobilisable au moment de la tension et sur le coût du service effectivement assuré.

Sécurité d'approvisionnement et souveraineté énergétique

Un solde exportateur ne garantit pas la continuité de chaque réseau local

RTE constate un solde exportateur de 51 TWh au premier semestre 2026. La synthèse de juillet examine aussi les risques estivaux : l'équilibre national n'exclut ni les contraintes de certaines productions pendant les fortes chaleurs ni des difficultés locales de réseau. Cette appréciation estivale ne peut être présentée comme une garantie pour l'hiver suivant.[2]

Le solde national répond à une question d'échanges sur une période. La continuité locale dépend de la capacité à acheminer l'électricité jusqu'au point de consommation et à rétablir le service lorsqu'un équipement est touché. Une abondance de production ne remplace pas un poste indisponible ou une ligne endommagée. Une communication qui associerait automatiquement exportations et absence de risque local masquerait l'objet des plans de continuité.

Les collectivités doivent donc distinguer la sécurité du système et celle de leurs fonctions essentielles. Pour une station d'eau, un établissement sanitaire ou un service d'urgence, le besoin est d'assurer une continuité adaptée à l'activité. Il faut connaître les dépendances, les équipements prioritaires, les possibilités de fonctionnement dégradé et les responsabilités d'alerte. Ces choix ne peuvent attendre une conclusion générale sur le mix national.

L'autonomie annoncée d'une installation doit être éprouvée. Des panneaux raccordés ne garantissent pas, par leur seule présence, l'alimentation lors d'une coupure ; le fonctionnement recherché doit être spécifiquement prévu et vérifié. De même, un stockage dimensionné pour un arbitrage tarifaire ne répond pas forcément à un besoin de secours. L'usage normal et l'usage en incident appellent des spécifications différentes.

La souveraineté énergétique peut ainsi être discutée à plusieurs échelles sans les confondre. Réduire des importations, disposer de moyens de production et assurer des services locaux sont des objectifs liés, mais leurs indicateurs diffèrent. Le bilan des échanges renseigne le premier ensemble de questions ; l'inventaire des dépendances et les exercices de continuité renseignent le dernier. Une politique territoriale utile rapproche ces informations au lieu de remplacer l'une par l'autre.

Infrastructures énergétiques et foncier

Solaire agricole : le propriétaire doit anticiper la remise en état

La décision Verso Energy du 16 mars 2026 examine aussi le démantèlement et la réversibilité des installations. Le Conseil d'État rappelle que l'obligation légale pèse sur le propriétaire du terrain et rejette la contestation des délais. Le régime autorise la constitution de garanties financières pour couvrir les coûts en cas de défaillance ; la décision ne transforme pas cette faculté en exigence uniforme dans chaque dossier.[4]

Le partage des rôles contractuels ne doit pas faire oublier le destinataire de l'obligation légale. Un bail peut confier des opérations au développeur, mais cette organisation privée ne suffit pas

à protéger le propriétaire si l'exploitant disparaît. La question est celle des moyens réellement disponibles au terme du projet : compétences, accès au site, financement et possibilité de faire exécuter les travaux.

La réversibilité ne se réduit pas au retrait des panneaux visibles. Les fondations, les éléments enterrés, les accès et la qualité des sols doivent être examinés dès la conception. Un coût de fin de vie estimé sans décrire ces opérations reste difficile à apprécier. La restauration de la vocation initiale impose de conserver les informations nécessaires pour établir l'état du terrain et mesurer le résultat des travaux.

Le calendrier long renforce le besoin de précautions. Les sociétés, les propriétaires et les technologies peuvent changer pendant l'exploitation. Les clauses doivent donc organiser la transmission des informations, l'actualisation des coûts et les conséquences d'une cessation anticipée. Ces sujets affectent la valeur économique du projet dès l'origine ; ils ne peuvent être reportés au dernier exercice d'exploitation.

Pour les politiques foncières, l'évaluation d'une opération devrait rendre visibles ses trois temps : installation, exploitation et restitution. Une recette locative attractive pendant le deuxième peut être diminuée par une charge insuffisamment préparée pendant le troisième. La décision rappelle précisément cette continuité. Elle invite à vérifier qui supporte le risque de fin de vie et quels moyens rendent l'engagement exécutable, plutôt qu'à s'en tenir à une affirmation de principe sur le caractère temporaire du solaire.

Réseaux de chaleur : le périmètre fiscal est celui du consommateur d'électricité

Le 6 mai 2026, la chambre commerciale casse l'arrêt qui avait refusé à Engie Énergie Services un tarif réduit de TICFE en appréciant le caractère industriel au niveau des bâtiments alimentés en chaleur. Pour les règles applicables à la taxe acquittée en 2019, le périmètre doit être celui de l'exploitant consommateur d'électricité, avec les conditions de site et d'autonomie de l'installation. L'affaire est renvoyée à Poitiers.[14]

Le réseau fait circuler une énergie transformée. L'exploitant utilise de l'électricité pour ses propres équipements ; ses clients reçoivent de la chaleur ou du froid. Assimiler les usages tertiaires des clients à la consommation électrique de l'exploitant conduit à déplacer le périmètre fiscal. Cette distinction est indépendante de l'intérêt environnemental que peut présenter un réseau : elle répond d'abord à l'identification du redevable et de son activité.

La cassation ne suffit cependant pas à proclamer un remboursement définitivement acquis. Elle corrige l'erreur de droit et impose une nouvelle appréciation conforme aux conditions applicables. L'identification de l'établissement, l'activité principale et l'autonomie de l'installation restent des questions à documenter. L'arrêt ne dispense pas tout opérateur de réseau de produire les pièces correspondantes.

La date du régime est tout aussi importante. Le litige porte sur une taxe de 2019 et sur les versions de textes que la Cour vise expressément. Un montage conçu pour une nouvelle installation ne peut reprendre directement le raisonnement comme si aucune modification

fiscale n'était intervenue. Le contrôle doit porter séparément sur la période litigieuse et sur les règles de la période pour laquelle l'opérateur cherche à prévoir ses charges.

Dans la préparation d'un réseau de chaleur, la modélisation économique doit donc distinguer la dépense énergétique de l'opérateur, les prélèvements qui lui sont applicables et le prix payé par les abonnés. Cette séparation aide à comprendre l'effet possible d'une correction fiscale sans promettre une baisse identique à chaque client. Elle rend aussi le financement plus robuste : les hypothèses de tarif réduit sont identifiées, justifiées et testées plutôt qu'incorporées comme un avantage automatique.

Notes et références

[1] Premier ministre. Décret n° 2026-76 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie. 12 février 2026. Version initiale, articles 1-4 ; commentaire limité aux dispositions du décret, sans attribution de cibles de filières à une annexe non relue.

[2] RTE. Bilan du premier semestre 2026 — Synthèse. 16 juillet 2026. Synthèse, p. 1-4 : consommation brute/corrigée, échanges et perspectives estivales.

[3] Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. Décision CODEP-DCN-2026-045697 — Modifications de Flamanville 3. 2 septembre 2026. PDF, p. 1-2, visas et articles 1-3 ; demande de l'exploitant non reproduite et non présentée comme lue.

[4] Conseil d'État. Verso Energy — Agrivoltaïsme et réversibilité, n° 495025. 16 mars 2026. Points 1-2, 6-12 et 17-25 ; articles 1-3 du dispositif.

[5] Cour administrative d'appel de Douai, formation plénière. Parc éolien du Mont Huet — n° 24DA01679. 9 avril 2026. Points 21-25, 28-32 et 41-42 ; articles 1-2 du dispositif.

[6] Conseil d'État. Parc éolien du Bois Régnier — n° 492920. 2 mars 2026. Points 10-14 et article 1 du dispositif.

[7] Conseil d'État. Éoliennes en mer de Dieppe-Le Tréport — n° 499882. 30 avril 2026. Points 1-4 et article 1 du dispositif.

[8] Commission de régulation de l'énergie. Évolution annuelle des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité au 1er août 2026. 8 juin 2026. Communication : évolutions HTA/BT et HTB, facteurs d'ajustement et effet annoncé toutes choses égales par ailleurs.

[9] Conseil d'État. Contribution tarifaire d'acheminement — nos 476000 et 476009. 17 avril 2026. Points 1-3 et article 1 ; interprétation européenne rapportée dans la décision, arrêt européen non commenté séparément.

[10] Conseil d'État. Autoconsommation collective et tarif nul d'accise — nos 506355 et autres. 30 mars 2026. Faits, motifs sur L. 312-79 et L. 312-87, dispositif d'annulation des commentaires fiscaux.

[11] Premier ministre. Décret n° 2026-561 relatif aux règles de répartition de l'énergie au sein d'une opération d'autoconsommation collective. 26 juin 2026 ; publication le 30 juin. Article 2 et notice ; commentaire limité au calendrier d'entrée en vigueur. Les modalités détaillées de l'article 1 ne sont pas décrites.

[12] RTE. Bilan prévisionnel 2025-2035 — Principaux résultats. 16 décembre 2025. Pagination imprimée, p. 35-36 : combinaisons de flexibilités, durées de tension, recharge et limites des batteries et de l'effacement.

[13] Premier ministre. Décret n° 2026-771 relatif au mécanisme de capacité institué pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité. 13 août 2026 ; publication le 14 août. Article 4 ; commentaire limité à l'adaptation possible de délais pour l'enchère de 2027, sans certification des autres modifications réglementaires.

[14] Cour de cassation, chambre commerciale. Réseau de chaleur et périmètre industriel pour la TICFE — pourvoi n° 25-10.461. 6 mai 2026. Faits 2-4 ; motifs 7-17 ; cassation totale avec renvoi à Poitiers.